

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 10 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, Echevin de l'Environnement.

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - Monsieur Philippe van CRANEM, Echevin
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - URBAN BRUSSELS – Direction de l'urbanisme : Madame Noémie HENRION
 - URBAN BRUSSELS – Direction du Patrimoine Culturel : Madame Coralie SMETS
 - BRUXELLES ENVIRONNEMENT : /
- Madame Muriel CHAMPENOIS, directeur du Département Gestion Urbaine
- Madame Eloïse GOFFART, Service Environnement/Développement Durable

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/06/1992 relatif aux Commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25/04/2019 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par : Monsieur Réginald VAN INGELGEM
- sur la propriété sise : Avenue Alfred Madoux 34
- qui vise à exécuter les travaux suivants : régulariser l'abattage d'un arbre remarquable suite à un arrêté du Bourgmestre

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- les demandeurs :
 - /
- d'office, les personnes ou organismes suivants :
 - /

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant que la demande vise à régulariser l'abattage d'un arbre repris à l'inventaire du patrimoine naturel ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2024 dans lequel l'arbre n° 4246 est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier ;

Considérant que pour toute demande d'abattage concernant un arbre repris à l'inventaire du patrimoine immobilier, l'avis de la Commission de Concertation est requis, et celle-ci peut solliciter l'avis de la Commission Royale des Monuments et Sites ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre daté du 29/07/2026 autorisant l'abattage en urgence de l'arbre en question ;

Considérant :

- qu'il s'agissait d'un Sophora du Japon se développant en zone latérale ;
- que cet arbre présentait les caractéristiques suivantes : hauteur totale de 12 mètres, circonférence du tronc d'environ 200 cm ;
- que la demande fait suite à la constatation de chutes de branches de taille importante et infectées par un champignon durant la tempête survenue dans la nuit du 28-29 juin 2026 ;
- l'agent du service environnement en charge des permis d'abattage d'arbre s'est rendue sur place le 13/07/2026 et a constaté :
 - que l'arbre avait perdu des branches de diamètres importants ;
 - que le champignon lignivore *Inonotus hispidus* était présent dans le système aérien de l'arbre ;
 - que l'arbre présentait une grande quantité de branches mortes, et ne montrait pas de signe de réaction par rapport au champignon ;
 - que ces branches surplombaient le jardin et le garage du demandeur, ainsi qu'une partie de la voie publique ;
- que la progression du champignon dans le système aérien signifie qu'il y avait un risque croissant de chutes de branches, et que l'abattage devait être réalisé dans les plus brefs délais pour sécuriser la situation ;
- que de ce fait, l'abattage a été autorisé en urgence via un arrêté du Bourgmestre ;
- qu'il y a lieu de s'assurer qu'une replantation adéquate est prévue afin de compenser la perte de cet arbre de valeur patrimoniale ;

AVIS FAVORABLE, à l'unanimité, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme, à condition de :

- prévoir la plantation d'un arbre feuillu de force minimale 12/14, pouvant atteindre une hauteur potentielle à l'âge adulte de minimum 12 mètres, en zone latérale ou en zone de cours et jardins.

Les membres,



La Commission,



Le Président,

